

■ DÉNIS DE JUSTICE DEVANT LES JURIDICTIONS DU TRAVAIL

Le 15 février 2011, à l'occasion du 3^{ème} anniversaire de la réforme de la carte judiciaire qui marquait la suppression de 62 conseils de prud'hommes contre une seule création, le Syndicat des Avocats de France, et par sa commission de droit social, impulsait deux procédures engageant la responsabilité de l'État en raison des délais de procédure déraisonnables devant les conseils de prud'hommes et cours d'appel.

Soutenus par les Ordres des barreaux des Hauts-de-Seine, Paris, Seine-Saint-Denis et Versailles, par le Syndicat de la magistrature¹ ainsi que par les grandes organisations syndicales représentatives des salariés (CGT, CFDT, CGC-CFE, SUD, SOLIDAIRES, FO), 71 justiciables déposaient, ce même jour, auprès du tribunal de grande instance de Paris leurs assignations contre l'Agent Judiciaire du Trésor Public pour obtenir la réparation de leur préjudice sur le fondement du déni de justice.

¹ - À noter également le soutien de l'AFMI (Association Française des Magistrats Instructeurs) et de l'USMA (Union Syndicale des Magistrats Administratifs)

Tandis que l'insuffisance des moyens alloués à la justice pénale était dénoncée unanimement par le monde judiciaire, le Président de la République tentait de se raccrocher à l'état de la justice du travail pour rassurer la Nation. « [...] La justice prud'homale, le droit du travail, ça fonctionne plutôt bien », déclarait-il.

Cependant, et au risque de décevoir le Chef de l'État, son analyse résiste difficilement à l'examen d'une réalité

¹ - Extraits de l'émission télévisée « Paroles de Français », TF1, 10 février 2011

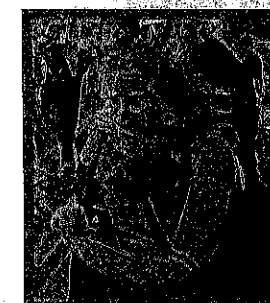
inquiétante. Compte tenu des délais extraordinaires de procédure, faire valoir ses droits aujourd'hui devant les juridictions prud'homales relève, à bien des égards, du véritable parcours du combattant nécessitant une bonne dose de patience.

— DES DÉLAIS DE PROCÉDURE EXCESSIFS

■ BOBIGNY : trente-deux mois sont nécessaires à la tenue des audiences présidées par le juge départiteur devant le Conseil de prud'hommes, alors que l'article L. 1454-2 du code du travail prévoit, en pareille hypothèse, un délai d'un mois.



Par Steve DOUDET
SAF Paris



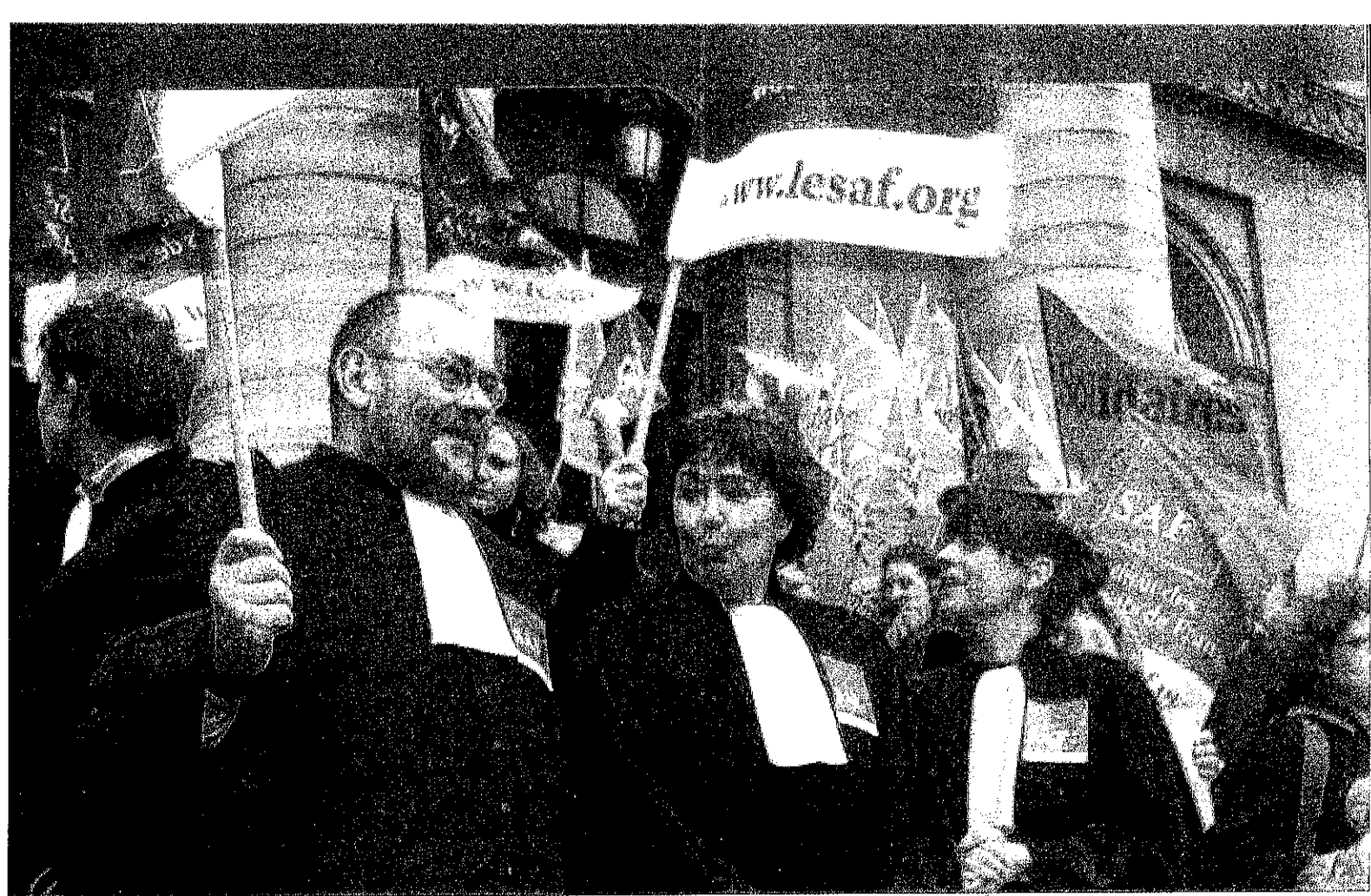
Par Aline CIANU
SAF Paris

■ Nanterre : les salariés ne peuvent espérer obtenir gain de cause devant le Conseil de prud'hommes qu'à l'issue d'une procédure de deux ans.

■ Nanterre toujours : au mépris du délai légal d'un mois, plus d'une année d'attente est imposée au salarié sollicitant la requalification de son contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée.

■ Longjumeau et Melun : le délai de renvoi des affaires devant le bureau de jugement dépasse, désormais, treize mois.

■ Meaux : le délai entre l'audience de plaidoirie et le prononcé du jugement est de dix mois.



■ Creil, Paris, Pau : extrême lenteur de la procédure devant ces juridictions.

Ce dysfonctionnement s'étend aujourd'hui à certaines chambres sociales de cours d'appel.

Ainsi, il est courant que la seule procédure devant la Cour d'appel de Paris se prolonge au-delà de vingt et un mois. Des délais excessifs sont également à constater devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale².

— UNE LENTEUR DE LA JUSTICE PRÉJUDICIABLE AUX SALARIÉS

Le droit fondamental pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable, garanti par l'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et la loi française³, est aujourd'hui méconnu dans un grand nombre de juridictions du travail, en particulier en région parisienne.

Cette situation est particulièrement alarmante car l'exigence de célérité est essentielle devant les conseils de prud'hommes qui connaissent des créances

alimentaires des salariés (rappel de salaire, paiement des heures supplémentaires, remise de l'attestation d'inscription au Pôle Emploi, dommages et intérêts pour licenciement abusif, ...)⁴.

— L'INERTIE COUPABLE DE L'ÉTAT

Le délai anormalement long de traitement des litiges devant les juridictions du travail révèle un fonctionnement défectueux du service public de la justice. Cette situation est consécutive à une insuffisance de moyens humains, financiers et matériels alloués par l'État. Ni la complexité des affaires, ni même l'attitude des parties et de leurs conseils ne justifient, par exemple, que trente-deux mois soient nécessaires à la tenue des audiences de départage devant le Conseil de prud'hommes de Bobigny.

Il ressort d'une jurisprudence constante que constitue un déni de justice susceptible d'engager sa responsabilité sur le fondement de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire⁵, le manquement de l'État à son devoir de garantir l'accès effectif à une juridiction dans un délai raisonnable. Bien que l'État ait déjà été condamné

ponctuellement dans le passé sur ce fondement⁶, aucun moyen supplémentaire n'a été donné aux juridictions pour faire face à l'augmentation du contentieux en matière sociale.

C'est dans ces circonstances que le Syndicat des Avocats de France a décidé d'engager une action concertée avec les organisations syndicales en vue d'interpeller les pouvoirs publics sur ce grave dysfonctionnement de la justice civile qui menace le droit fondamental de toute personne à bénéficier d'un procès équitable.

Notre démarche collective a pris également la forme d'une Question au Gouvernement, posée par le Député élu de Seine-Saint-Denis le 18 janvier dernier⁷, à la demande du Syndicat des Avocats de France.

L'heure est donc venue pour l'État d'être comptable de ses nombreux manquements dans le fonctionnement du service public de la justice. Et il est douteux que la maxime présidentielle « ça fonctionne plutôt bien » suffise à convaincre le Tribunal de grande instance de Paris et la Représentation nationale. ■

2 - Chiffres recueillis auprès des avocats du SAF — décembre 2010

3 - Art. L. 111-3 du Code de procédure civile, notamment

4 - Pour une illustration, C.E.D.H. 8 avril 2003, JUSSY c/ France, n° 42277/98, n° 23

5 - Pour une illustration, T.G.I. Paris, 6 juillet 1994, JCP 1994 I. 3805, n° 2 obs. Cadet

6 - À voir notamment, T.G.I. Nanterre, 5 janvier 2006, PERTAT c/ Agent Judiciaire du Trésor

7 - Question n° 97-924 de M. Bartolone, publiée au JO le 18 janvier 2011, p. 402